[illegible]
[illegible] BATON-[illegible] DE LA LOUISIANE. [illegible]
MARDI MATIN, 28 JANVIER 1834.

POUR GOUVERNEUR
J. B. DAWSON
POUR MAIRE
JOHN H. HOLLAND.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 28 janvier.

Chemins-à-Coulisses—Nous n'ouvrons pas une gazette des Etats-Unis sans y voir les mots *Rail-Road*. Sur tous les points, ce nouveau mode de communication est en activité. Il serait honteux pour nous de rester en arrière quand nous voyons tous les autres états s'occuper de ces améliorations. La Géorgie établit trois de ces chemins; un de Savannah à Macon; un de Macon à Forsyth; et le troisième d'Augusta à une grande distance à l'Ouest.

Le projet de loi relatif au chemin-à-coulisses que l'on se propose de faire courir de la Nouvelle-Orléans à Bâton-Rouge, nous paraît digne de fixer l'attention de la chambre. Diverses opinions ont été émises contre ce projet, mais elles ne nous paraissent pas assez bien fondées pour mériter la préférence. Quant à nous, nous approuvons le projet de loi, parcequ'il donne à ce chemin la direction la plus avantageuse pour faciliter l'arrivée des produits qui nous viennent des habitations situées sur les rives du fleuve. Et c'est surtout à cette considération qu'il faut s'attacher. On a parlé de l'avantage qu'il y aurait à faire passer ce chemin par la ligne la plus directe de la Nouvelle-Orléans à la Mobile, en ce que la malle nous arriverait plus promptement. Cette raison n'est pas assez puissante pour faire pencher la balance en sa faveur, car le service des malles de la Mobile à la Nouvelle-Orléans éprouve rarement du retard, et d'ailleurs peu de dons nous viennent de ce côté.

Ce que nous sommes loin d'approuver dans le projet, c'est l'interdiction faite à toute autre compagnie pendant soixante ans, d'établir un chemin à coulisses à partir de Bâton-Rouge, dans les directions du Sud et de l'Est. Nous engageons nos législateurs à réfléchir sur un point qui peut avoir des résultats tout-à-fait contraires à l'intérêt général.

Voici ce projet de loi:

ACTE

Pour incorporer la Compagnie du Chemin à Coulisses, de la Louisiane et du nord; et pour d'autres objets.

Attendu que l'établissement d'une communication facile par l'intérieur, entre le Mississipi et les Etats qui bordent l'Atlantique, est considéré comme un objet de grande importance, pour le commerce; et attendu que le peuple de cet Etat désire contribuer à cette entreprise vraiment nationale, en encourageant l'exécution d'une portion de cet ouvrage, aussi loin que s'étend son territoire; et attendu que les citoyens ci-après nommés et d'autres ont le désir de construire un chemin à-coulisses, à partir du voisinage de la ville de la Nouvelle-Orléans, jusqu'à la limite orientale de la Louisiane, formant ainsi le premier anneau de la chaîne de communication avec l'Atlantique.

SECT. 1. *Il est en conséquence décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée-Générale*, que L. Millaudon, M. Lizardi, P. Laidlaw, J. Kohn, H. C. Cammack, A. Longer, D. F. Burthe, Ths. Barrett, J. B. Byrns, E. J. Forstall, O. Labranche, Chs. Derbigny, H. Hoa, M. Sloan, J. M. Chinn, A. Barrow, Ths. Banks, Math. Morgan, et leurs associés et successeurs sont, par le présent, constitués en société incorporée sous le titre de "Compagnie du chemin-à-coulisses de la Louisiane," et que sous ce titre ils pourront actionner et être actionnés, passer des contrats, avoir une existence perpétuelle, faire des ordonnances et des réglemens qui ne soient pas contraires à la loi, et exercer tous les pouvoirs dont les corporations sont investies par la loi.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, &c.*, que le capital de la dite compagnie sera de 2,000,000 de piastres, divisé en actions de cent piastres chaque, et payable en telles portions, et transférable de telle manière que la dite corporation déterminera par ses réglemens; et que, sur chaque et toute souscription, il sera payé, au moment de souscrire, cinq piastres sur chaque action ainsi souscrite; et que le surplus sera payé en telles portions et à telle époque qui seront fixées par le président et directeurs de la dite compagnie, bien entendu que les avis à cet effet seront publiés, pendant au moins trente jours, dans deux gazettes imprimées dans chacune des villes où les livres de souscription auront été ouverts; et que si quelque souscripteur manque ou néglige de payer les portions du capital ainsi exigé, au lieu où les souscriptions ont été faites, et de la manière ci-dessus prescrite, pendant les dix jours qui suivront celui fixé pour le dit paiement, tous les paiemens qu'il aura faits sur les dites actions seront perdus pour lui et acquis à la compagnie; et qu'une nouvelle souscription sera ouverte pour remplir les actions ainsi confisquées, de telle manière que le prescriront les président et directeurs.

SECT. 3. *Il est de plus décr. t, &c.*, que ... sont et demeureront, par le présent, nommés commissaires, et devront ouvrir les livres de souscription, dans un local convenable, situé dans les limites de la ville de la Nouvelle-Orléans, pour le montant du capital de la dite compagnie, après que des avis à cet effet auront été publiés, en anglais et en français, dans deux gazettes de la Nouvelle-Orléans, pendant au moins trente jours avec indication du temps et du lieu où les dits livres seront ouverts; et qu'il sera du devoir des dits commissaires de constituer des agens dans la ville de New-York, et dans toute autre ville des Etats-Unis, selon qu'ils le trouveront convenable, lesquels agens seront autorisés à ouvrir, dans la ville pour laquelle ils auront été respectivement nommés, des livres de souscription, et de transfert du dit capital, et de recevoir les souscriptions et les paiemens à faire; et que les dits livres de souscription resteront ouverts pendant quatre-vingt-dix jours; et que si, après ce terme, on trouvait que le montant qui aura été souscrit, plus fort que le dit capital, il sera du devoir des commissaires de réduire le montant du capital de la compagnie, en réduisant les plus fortes souscriptions, de telle sorte qu'aucune ne soit plus forte que l'autre, jusqu'à ce que le montant des souscriptions ait été réduit exactement au montant du capital; et que si, après que les dits livres seront restés ouverts pendant le temps ci-dessus fixé, un montant moindre que le dit capital, mais au-dessus de cinq mille actions, a été souscrit, les dits commissaires en donneront avis aux dits actionnaires, par des annonces publiées, pendant quinze jours, dans les gazettes de la Nouvelle-Orléans; et que les dits actionnaires procéderont, à l'époque et au lieu fixés dans les dites annonces, à l'élection, à la pluralité des voix, (chaque action du capital souscrit ou réparti, selon le cas, donnant voix à un vote), de neuf directeurs pour l'administration des affaires de la dite compagnie, lesquels directeurs éliront d'entre eux un président, et resteront en place pendant un an; et que pour les années suivantes, après l'avis qui en sera donné par le président, le même nombre de directeurs sera élu, lesquels directeurs éliront, de la même manière, un d'entre eux président; et que, immédiatement après la première élection, les directeurs se chargeront des livres de souscription et les tiendront ouverts et accessibles à tous ceux qui voudront souscrire au capital de la compagnie, jusqu'à ce que le capital entier de la dite compagnie ait été souscrit.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, que l'Etat de la Louisiane prendra 1,000 actions du dit capital; et que le trésorier de l'Etat, est et demeure, par le présent, autorisé à souscrire pour les dites mille actions, au nom de l'Etat, et à payer les portions requises, au fur et à mesure qu'elle seront dues.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, que si le fonds capital de la dite compagnie paraissait insuffisant pour l'objet de cet acte, il sera et deviendra légal pour les président et directeurs de la dite compagnie, quand ils le jugeront convenable, d'augmenter le dit fonds capital, en ajoutant autant d'actions qu'ils le trouveront nécessaire, mais dont le nombre n'excédera pas trente mille, et que les président et directeurs feront ouvrir, de la manière par eux prescrite, des livres de souscription pour les dites actions, ou qu'ils pourront les vendre au profit de la dite compagnie, moyennant toute somme qui ne sera pas au-dessous du pair et que les dits président et directeurs auront le pouvoir d'emprunter de l'argent pour l'objet de cet acte, en donnant en nantissement des actions ou en fournissant toute autre sûreté, et d'émettre des certificats ou toute autre preuve des [illegible]

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, que, pour et durant l'espace de soixante ans, à dater de la passassion de cet acte, la dite compagnie est par le présent, investie du droit et du privilège exclusif d'entreprendre la construction et de faire usage d'un chemin-à-coulisses qui partira du lieu ou du voisinage du lieu où doit aboutir le chemin-à-coulisses que doit construire la "Compagnie du chemin-à-coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton," et sera continué de ce point jusqu'à Bâton-Rouge, avec le même droit et privilège exclusif de le faire passer par les villes de St.-Francisville et de Clinton; et de diriger, avec les mêmes droits et privilèges exclusifs, un semblable chemin-à-coulisses de Bâton-Rouge, ou de tout autre point du chemin ci-dessus décrit, sur la Mobile, jusqu'à ce qu'il atteigne les limites de l'Etat du Mississipi, et que les différentes sections de cet acte seront applicables aux diverses portions de cet ouvrage, non seulement à la partie qui sera dirigée vers Bâton-Rouge, mais aussi à la continuation jusqu'à la limite du Mississipi, et le tout sera considéré comme un seul ouvrage; et qu'aucun autre chemin-à-coulisses, avec la même ou une semblable direction, soit de la Nouvelle-Orléans à Bâton-Rouge, ou St.-Francisville, ou Clinton, ou de tout autre point sud-ou est de St.-Francisville ou de la Nouvelle-Orléans sur aucune ligne vers la limite de l'Etat du Mississipi, ne sera construit pendant le temps précédemment fixé. Et le chemin [illegible] ... d'autant de coulisses [illegible] varier sur différents points) que la compagnie le jugera convenable; mais le chemin, quelque soit le nombre des coulisses dont il sera composé, n'aura pas plus de cent-vingt pieds de large; et la dite corporation aura le pouvoir de construire et d'édifier des quais et des magasins sur la rive du Mississipi, soit dans la ville de Bâton-Rouge ou de St.-Francisville, soit sur tout autre point de la dite rive, près de la ligne du chemin-à-coulisses, ainsi que la compagnie le trouvera nécessaire, avec des coulisses latérales pour unir les dits quais et magasins avec le principal chemin-à-coulisses; et la dite corporation aura également le pouvoir, conformément aux dispositions ci-après établies, de passer sur toutes les terres [illegible]

SECT. 7. *Il est de plus décrété, &c.*, que dans le cas où le dit chemin-à-coulisses, serait dirigé sur un chemin ou sur une partie du dit chemin, la dite compagnie sera obligée de tracer et construire un nouveau chemin public, ainsi que le déterminera le jury de police chargé de la surveillance du dit chemin public ainsi employé, et le nouveau chemin devra être aussi bon et aussi commode que celui dont elle se sera ainsi emparée.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite corporation pourra prendre des arrangemens avec le propriétaire ou les propriétaires, pour acquérir par achat, donation, échange ou autrement, toute terre qui serait nécessaire pour la confection ou la réparation du dit chemin-à-coulisses, ou de tous autres travaux y relatifs; que, si la corporation ne s'accordait pas avec le propriétaire ou les propriétaires d'une telle terre, ou si ces derniers se trouvaient inhabiles à contracter légalement, ou absens, ou inconnus, il serait légal pour la dite compagnie, d'adresser au juge du district dans lequel une telle terre serait située, une pétition en donnant la description de la dite terre qui, dans leur opinion, serait nécessaire pour les travaux projetés, avec les noms des différens propriétaires ou possesseurs, s'il en existe, avec un plan d'arpentage y annexé, sur lequel on distinguera la terre de chacun des différens propriétaires possesseurs, s'il en existe, des terres ainsi demandées.—Que le dit juge, sur une telle demande, fixera les avis à donner aux différentes parties, selon qu'il le trouvera convenable et suffisant, et déterminera le temps et lieu pour entendre les parties ou telles d'entre elles qui se présenteront conformément à l'avis donné, auxquels temps et lieu, sur preuve que l'avis exigé a été donné, et que le dit juge, nommera quatre commissaires compétens et désintéressés, propriétaires de biens-fonds et résidant dans le district, lesquels recevront quatre piastres *per diem*, pour leurs services, et qui, après avoir prêté serment de remplir leurs devoirs de commissaires, dûment et avec impartialité, détermineront, sous la direction du juge, s'il y a dommages, et quels dommages résulteront, pour les propriétaires respectifs des terres ou propriétés réelles, l'occupation et la disposition de ces terres par la dite compagnie, et que ces commissaires feront un rapport à cet effet, par écrit et signé d'eux, et qu'ils feront enregistrer le dit rapport au greffe de la dite Cour du District.—Que, s'il arrivait que les commissaires susdits ne fussent pas d'accord dans l'appréciation du montant des dommages, s'il y avait lieu à l'égard des dits propriétaires ou possesseurs alors et dans ce cas il sera du devoir de la direction des travaux publics, si elle est assemblée, ou dans le cas contraire, de la sous-direction des travaux publics, d'agir comme sur arbitre, et sa décision étant finale sera transmise aux juges de tels districts dans lesquels les dites terres seront situées, et les dits juges feront mettre la dite décision en pleine force et plein effet, et aucun appel de cette décision, ne sera fait dans aucune cour quelconque; et lorsqu'une telle évaluation de dommages, aura été payée et déposée dans la dite cour ci-dessus mentionnée, en faveur du propriétaire ou des propriétaires de la dite terre, ou de son représentant ou de ses représentans légaux, la dite compagnie aura droit, titre propriété et intérêt dans la dite terre, aussi pleinement que si elle lui avait été vendue par le propriétaire ou les propriétaires, et le montant des dommages fixés, s'il n'est pas accepté, lorsqu'il aura été déposé comme il est dit ci-dessus, pourra, à toute époque plus éloignée, être réclamé, sans frais, de la dite compagnie; mais le dit montant, s'il n'est pas accepté lorsqu'il aura été déposé, pourra être, après vingt jours, réclamé par la dite compagnie, soumis à une demande de la part du propriétaire ou des propriétaires à toute époque durant dix années, et dans le cas où le propriétaire ou les propriétaires d'une terre ou d'une propriété, ainsi demandée pour les objets susdits, est ou sont inconnus, les avis qui doivent être donnés d'après cette section, seront notifiés à l'avocat de district du dit district, lequel avocat devra se présenter pour eux et les défendre, et la dite compagnie sera tenue de payer tous dommages accordés à de telles personnes absentes de l'Etat ou inconnues, avec un intérêt de cinq pour cent, à partir du jour où le jugement confirmant du dit rapport aura été signé, si la demande en est faite; à quelque époque, dans les dix années; et si cette demande n'est point faite, durant ce temps, toute réclamation d'indemnité de la part du propriétaire ou des propriétaires de la terre ainsi prise pour les objets ci-dessus mentionnés, sera prescrite à leur égard à l'exception de la réclamation d'un mineur à l'égard duquel la prescription n'aura d'effet qu'après vingt ans révolus. Et que le privilège du mode de procédure, établi dans cette section, pour l'expropriation des terres, s'appliquera à la compagnie du chemin-à-coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton; et qu'à l'avenir, toutes les procédures relatives à l'expropriation des terres, pour la dite compagnie du chemin-à-coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton, seront conduites de la même manière et dans la même forme à tous égards, et avec les mêmes effets, qu'il est déterminé ci-dessus dans la présente section.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, &c.*, que toutes les fois qu'il sera nécessaire pour la construction du dit chemin-à-coulisses, de couper ou de traverser un torrent ou un cours d'eau, ou une route, ou un grand chemin, se trouvant dans les limites fixées par cet acte, pour le commencement et le terme du dit chemin-à-coulisses, la dite compagnie construira son dit chemin-à-coulisses, à travers ou sur les dits chemins ou cours d'eau; mais la dite compagnie devra rétablir, le torrent ou cours d'eau, ou la route ou le grand chemin, ainsi coupé ou traversé, autant que faire se pourra, dans son état primitif, de telle sorte que l'utilité n'en souffre pas, et elle devra également tenir et entretenir ainsi, sur tous les points d'intersection ou de travers, les dits cours d'eau ou chemins publics.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, que la dite compagnie aura le pouvoir de placer sur ce chemin-à-coulisses, qui doit être construit en vertu de cet acte, tous mécaniques, chariots, machines, locomotives, ou voitures de toute espèce possible, pour être tirés ou poussés par la vapeur, les animaux, ou autrement, selon qu'elle le trouvera nécessaire ou convenable, dans le but d'effectuer des transports sur le dit chemin-à-coulisses; et qu'elle fixera, établira et recevra les droits et frais par elle établis, pour le transport des effets ou des personnes sur le dit chemin-à-coulisses.

SECT. 11. *Il est de plus décrété etc.*, que, en cas de mort ou de démission, ou d'incapacité de la part du président, ou de quelque directeur, une telle vacance, ou de telles vacances, seront remplies par la direction pour le reste de l'année, dans laquelle elles arriveront; et que, en cas d'absence du président, la direction aura le pouvoir de nommer un président *pro tempore*, qui aura et exercera toutes les fonctions et tous les pouvoirs qui lui seront dévolus par les réglemens de la dite compagnie; et que s'il arrivait, à quelque époque que ce soit, que l'élection des directeurs n'eût pas lieu au jour où elle doit être faite, en vertu de cet acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute; mais cette élection pourra avoir lieu, à toute époque durant les soixante jours qui suivront le jour fixe par cet acte.

SECT. 12. *Il est de plus décrété, etc.*, que les dits président et directeurs déclareront et répartiront tous les ans ou tous les six mois, tel dividende qu'ils trouveront convenable sur nets profits provenant des recettes de la dite compagnie, après déduction du courant nécessaire et des dépenses éventuelles probables.

SECT. 13. *Il est de plus décrété etc.*, Que si quelque personne ou personnes endommageait ou détruisent le chemin, quelque partie du dit chemin-à-coulisses, ou des travaux nécessaires, les bâtimens, les voitures, les chars ou les machines, cette personne ou ces personnes, coupables de ces méfaits, paieront, chacun et pour chaque affaire, à la dite compagnie, une amende de cent piastres, qui sera recouvrée par poursuite devant une cour de juridiction compétente; et elles seront en outre responsables des dommages qu'elles auront occasionnés, et pourront être poursuivies par accusation, dans les six mois qui suivront la perpétration du délit, et punies d'une amende qui n'excédera pas mille piastres et d'un emprisonnement qui n'excédera pas une année.

SECT. 14. *Il est de plus décrété etc.*, que le fonds capital de la dite compagnie ainsi que le chemin-à-coulisses avec tous ses travaux accessoires, ses améliorations et ses profits, de même que toutes les machines de transports, y compris les quais, les magasins, et les autres appartenances seront exempts d'impôt de taxe ou de contribution envers l'Etat pendant toute la durée de sa charte.

SECT. 15. *Il est de plus décrété etc.*, que si la Législature de cet Etat, après l'expiration des quarante ans; et avant l'expiration des quarante-cinq ans qui se seront écoulés depuis la passation de cet acte fait une loi pour le remboursement à la dite compagnie, du montant déboursé par elle, pour des travaux permanens à l'usage du dit chemin-à-coulisses, et pour la construction des quais, des magasins, et autres bâtimens, pour le même usage, avec intérêt sur le dit montant, au taux de douze pour cent par an, en y ajoutant les sommes déboursées par la dite compagnie; pour le dit chemin-à-coulisses, après déduction des droits perçus par elle, le dit chemin-à-coulisses deviendra et restera la propriété du peuple de cet Etat.

SECT. 16. *Il est de plus décrété etc.*, que la dite compagnie créée par le présent acte, aura la faculté d'acheter de la compagnie du chemin-à-coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carollton, le chemin-à-coulisses construit par la dite compagnie ou telle partie de ce chemin qui aurait été construite, ainsi que toutes les propriétés mobilières ou immobilières de cette dernière compagnie; et que, dans le cas d'une telle acquisition, la dite compagnie créée par le présent acte, jouira de tous les droits et supportera toutes les charges de la dite compagnie du chemin-à-coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carollton, aux termes de sa charte, et sera en outre responsable de toutes les dettes et de toutes les obligations légalement contractées par la dite compagnie du chemin-à-coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carollton.

EXTERIEUR.

DE SMYRNE.

Par le brick *Palestine*, arrivé à Baltimore, de Smyrne, on a reçu des journaux de cette ville, mais ils sont sans intérêt

AUTRICHE.

L'amiral Dundono a dû retourner vers l'île de Chypre, en toute hâte, en conséquence de la nouvelle qu'il a reçue du consul autrichien de cette île, lui donnant avis de l'assassinat consulaire à Boffo, et de l'insulte outrageante faite au drapeau impérial. L'amiral autrichien a, en conséquence, demandé une réparation signalée, de la part du gouverneur Sidi Mehemet-Aga, Bey de Boffo, et de Hussein Aga, commandant des forces de la garnison.

La réparation demandée était:

1°. Le châtiment des coupables, sur l'endroit même où avait été commise l'insulte. Nastapha Aga et Hussein s'y trouvaient compromis.

2°. Replacer le drapeau autrichien, avec les honneurs ordinaires dans cette occasion, etc.

3°. Une rémunération proportionnée, et équivalente aux pertes et insultes souffertes par les Autrichiens. Le gouverneur a cherché par une réponse évasive, faite à l'amiral, à retarder de se conformer aux dites conditions, alléguant que l'expédition à Boffo avait été envoyée par ordre de son prédécesseur, et que conséquemment il n'était pas responsable de la conduite d'officiers qu'il n'avait point nommés, mais ce prétexte a été refuté par l'amiral autrichien, qui avait connaissance du fait que ces forces avaient été renvoyées par le gouverneur actuel, Sidi Mehemet Aga, le jour même de son arrivée dans le port. Cependant les choses en sont restées à ce point, l'amiral en ayant informé son gouvernement, donnant avis en même temps qu'il attendrait ses instructions dans le port.

L'amiral anglais Sir Pulteney Malcolm, était avec sa flotte à la hauteur de l'île d'Ourlai, le 14 nov. Le brick de guerre français *Palinure*, est arrivé de Candie le 16 nov. L'ordre y avait été rétabli par la judicieuse interposition du gouvernement français. Des nouvelles de Paris et de Londres, nous apprennent le fait important que la députation de Samos qui demandait que leur île fût placée sous la protection de la Grèce, a reçu pour réponse que prendre cette responsabilité avec les circonstances actuel—mais que si les habitans de Samos voulaient accepter aucune autre terre dans leur territoire que l'île en commun, ils pourraient émigrer à [illegible] [illegible]

Le consul anglais, dans l'île de Chypre, a [illegible] pouvoirs extraordinaires à Constantinople [illegible] chef important [illegible]

Ces dépêches [illegible] lement le jour [illegible] le courrier ordinaire [illegible] la même destination.

FRANCE.

PARIS, 13 novembre.

L'article suivant nous donne des détails relatifs au rappel du marquis de St.-Simon de sa place d'ambassadeur à Stockholm.

"Depuis la révolution de juillet il y a eu de la froideur entre la cour de France et celle de Suède. Nous ne savons qui a commencé, mais nous bornerons à rapporter les faits et à dire que plusieurs circonstances ont contribué à augmenter le mécontentement réciproque. Le roi Charles-Jean fonde ses raisons de mécontentement sur la tolérance avec laquelle le ministère français a souffert la représentation de certaines pièces de théâtre, et de la manière avec laquelle la police française a traité le duc de Leuchtenberg, frère de l'épouse du prince de la couronne de Suède. Quant au premier sujet de plainte, le comte Lowenhjelm, ambassadeur du roi de Suède, dans ce temps là, ses observations au ministre des affaires étrangères, il s'étend surtout sur le manque de convenance dans l'opéra intitulé: "Gustavus III," et sur le manque de convenance bien plus grande encore, dans quelques détails du vaudeville appelé "Le camarade de lit," pièce dans laquelle on fait jouer au monarque un rôle très-peu distingué. On dit que cet agent diplomatique a observé que si le théâtre était tout-à-fait libre, on n'aurait nulle raison de porter plainte au gouvernement, quand même les autorités prendraient des libertés insoutenables; mais considérant que les ministres ont le droit de censure sur toutes les pièces dont la représentation leur paraît dangereuse, il avait certainement, raison de se plaindre, lorsqu'on permettait de jouer des pièces qui manquent de respect envers les princes avec lesquels le gouvernement était en paix. Cependant, comme le sujet n'était que de peu d'importance, et que M. de Lowenhjelm est porté à la conciliation, la discussion n'alla pas plus loin. Le mauvais traitement que reçut le duc de Leuchtenberg donna lieu à une explication plus sérieuse. Cependant, les deux gouvernements parurent rester satisfaits, quand dernièrement, dans une conversation entre le roi Charles-Jean et le marquis de St.-Simon, l'un et l'autre, se firent des reproches qui rallumèrent une haine à peine éteinte. Quelques personnes prétendent que l'ambassadeur français commença à parler sans réserve dans ses expressions; d'autres personnes au contraire, disent que ce fut le roi de Suède, qui le premier s'exprima sans égards. Ce qu'il y a de certain est, que les rapports que le marquis de St.-Simon a envoyés au ministre des affaires étrangères demandent son rappel, lui furent immédiatement dépêchés, et qu'il est à présumer qu'il est parti pour France.

"D'un autre côté on sait que le comte de Lowenhjelm partit pour Londres, il y a quelques mois, et qu'au moment de la mésintelligence dont nous venons de parler, il fut nommé président d'un des plus grands corps de l'Etat.

"Etait-ce dans le but d'empêcher, ou du moins de retarder son retour en France? On a lieu de le croire."

NOUVELLES D'ALLEMAGNE.

AMSTERDAM, 16 novembre.

Extrait d'une lettre de Hague, du 15:

"On assure généralement ici, qu'on va envoyer de nouvelles instructions à M. Van Dedel, que pour les envoyer, on attend que le consentement de la diète germanique, et du duc de Nassau, aux arrangements historiques, qui ont été dernièrement présentés à la diète, quoique, comme on peut le supposer, ensuite de la conférence des plénipotentiaires, du 2 de novembre, cet arrangement ait déjà eu lieu.

"Soit que la diète considère son consentement, comme une simple forme, ou soit, qu'elle délibère de suite à cet égard, et demande l'indemnité qu'elle a à donner, est une question sans doute décidée à présent. Dans tous les cas on croit que les plénipotentiaires des cinq grands pouvoirs, ne se sépareront point sans avoir reçu la communication officielle, du consentement de la diète, et des branches collatérales de la maison de Nassau. On dit que notre gouvernement a toujours lieu de féliciter des dispositions propices des trois pouvoirs du nord.

"On assure que les ambassadeurs de Prusse et d'Autriche ont dans la conférence reçu de nouvelles instructions qui nous sont très-favorables.

Nous avons aussi entendu parler d'un *Memorandum* donné par notre cabinet au prince Schwartzenberg, qui, dit-on, a déjà été très-bien accueilli à Berlin.

LEGISLATURE.

SENAT DE LA LOUISIANE.

ONZIEME LEGISLATURE—SECONDE SESSION.

VENDREDI, 24 janvier 1834.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Chs. Derbigny, président, Burthe, Dupré, Labranche, Lebanc, Moore, Nicholas, Stundens, Thomas et Tenney.

M. Prudhomme, absent par indisposition.

Sur la motion de M. Moore, une permission d'absence a été accordée à M. Weathersbee, pour le reste de la session.

M. Nicholas, président du comité auquel a été référé le bill intitulé:

"Acte pour allouer une compensation additionnelle aux assesseurs de la paroisse des Avoyelles" a présenté le dit bill amendé.

M. Thomas a obtenu la permission de présenter une pétition de divers habitans d'Alexandrie, sollicitant l'émancipation de Sophie Davis. Référée au comité des réclamations.

M. Nicholas a obtenu la permission de présenter la pétition de James Talbert de la paroisse de l'Assomption, accompagnée d'un bill intitulé "Acte pour venir au secours de John M. Mitchell et J. Talbert."

Ce bill a été lu pour la première fois et a été référé ainsi que la pétition, au comité des réclamations.

M. Burthe a obtenu la permission de présenter un pétition, accompagnée d'un bill intitulé:

"Acte pour incorporer l'Eglise de la Congrégation Presbytérienne de la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans."—Lu pour la première fois.

Le bill intitulé "Acte pour créer des districts à l'Académie d'élection dans la paroisse de St. Landry" a été pris en considération, et sa seconde lecture a été complétée; puis après avoir été amendé et exempté de la règle, il a été passé et reporté à la Chambre.

M. Burthe a donné avis qu'à la prochaine séance il présentera un bill intitulé "Acte supplémentaire aux divers actes relatifs à l'éducation publique, approuvé le 1er. avril 1833."

ORDRE DU JOUR—Troisième lecture.

"Acte relatif à la publication des décisions de la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane." Cet acte a été passé et porté à la Chambre.

"Acte pour incorporer la Compagnie des Architectes du Sème. district de la cité de la Nouvelle-Orléans. Cet acte a été passé et porté à la Chambre.

Seconde lecture.

"Acte pour pourvoir à l'organisation et à la discipline de la milice de l'Etat de la Louisiane." Lu de la 9ème section jusqu'à la 3ème.

Mr. Burthe, président du comité d'enrôlement, a déclaré dûment enrôlée la résolution requérant l'ingénieur civil de faire l'examen des bayous La Fourche et Eau Bleue. Le secrétaire en a informé la Chambre.

Un message de la Chambre des Représentans, apporté par Mr. Pitot son greffier, a informé le Sénat que la Chambre a donné son concours au bill du Sénat, intitulé: "acte supplémentaire à l'acte intitulé Acte pour incorporer la société d'agriculture de l'Etat de la Louisiane.

Le même message a demandé le concours du Sénat au bill intitulé "Acte pour étendre le droit de recusation péremptoire."

Le même message a informé le Sénat que la Chambre a donné son concours à la "résolution" du Sénat, telle qu'elle est amendée "relative à la représentation," et que MM. Garland, Barrow, Hon, Ducros et Walker ont été nommés, de la part de la Chambre, membres du comité requis par la dite résolution."

Un message, écrit du gouverneur, a été apporté par Mr. Verloin Degruys, son secrétaire privé.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à lundi, 10 heures du matin

---

Mariés hier soir, par le révérend abbé Moni, M. Jacques Philippe Lacoste à Mlle. Adèle Adélaïde Garidel.

PROCLAMATION

PAR A. B. ROMAN,
GOUVERNEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

ATTENDU qu'une vacance a eu lieu à la place de représentant au Congrès des Etats-Unis pour le troisième district congressionnel de l'Etat de l'Etat de Louisiane se composant des comtés d'Attakapas, Opélousas, Rapides, Natchitoches, Ouachita et Concordia; et attendu qu'il est du devoir du gouverneur d'ordonner qu'une élection ait lieu pour remplir la dite vacance.

Je, en conséquence, rends cette proclamation ordonnant qu'une élection aura lieu dans le dit district, lundi, 3 mars prochain et les deux jours suivants, donnant avis aux électeurs du district de la susdite élection, et ordonnant à tous les juges de Paroisse, shériffs, et autres officiers à ce préposés, de présider la dite élection aux jours susdits et dans les lieux ordinaires d'élection dans leurs comtés, paroisses et ressorts respectifs, et de voir à ce que la dite élection soit conduite, et les retours officiels d'icelle faits de la manière et dans le temps prescrits par la loi.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nouvelle-Orléans, le 26 janvier 1834, et la 58ème. année de l'indépendance des Etats-Unis,

A. B. ROMAN.

Par le Gouverneur,

GEO. EUSTIS, secr. d'Etat.

[illegible]—30

AVIS—M. FLEURY GENERALLY est nommé fondé de procuration pour régler la succession de Louis Théodore Favre Daunoy.

CHS. F. DAUNOY, héritier sous bénéfice d'inventaire.

[illegible]

A[illegible] [illegible]

[illegible] S. E. TURNER, secrétaire.

Banque des Citoyens de la Nouvelle-Orléans.

UNE Election annuelle de onze Directeurs, par les actionnaires de cette Institution, aura lieu à la Banque, lundi 3 de mars prochain, à 10 heures du matin, à 2 heures de l'après-midi.

Par ordre de la Direction,

28 jan JAMES SAUL, caissier.

LES soussignés, syndics de la faillite de M. J. B. Ory, invitent les créanciers à présenter leurs comptes en due et bonne forme, d'ici au 1er. mars prochain, afin qu'ils puissent être inscrits sur le tableau de réclamation.

MEL. ANDRY,
28 jan—4 P. DUBERTRAND.

Aux créanciers de la faillite C. Oger & Cie & Oger.

TOUTES les personnes ayant des réclamations contre les dites faillites, sont invitées à vouloir bien en faire connaître le montant aux syndics soussignés, d'ici au 1er. mars prochain, afin de les mettre à même d'établir le tableau de distribution du premier dividende qui doit être déclaré le 15 du dit mois. J. A. MERLE,
28 jan—10,2ps F. H. PETITPAIN, syndic.

AVIS—Toutes les personnes qui doivent à la faillite de C. Oger & Co., sont priées de payer leur comptes à M. Arnaud Lartigue, collecteur, d'ici au 1er. mars prochain, époque à laquelle ceux non soldés seront remis à un avocat pour en faire le recouvrement.

J. A. MERLE,
23 jan—10,2ps F. H. PETITPAIN. } Syndics.

A VENDRE—Une négresse de 22 ans, depuis 8 ans dans ce pays parlant l'anglais et le français, bonne cuisinière, un peu blanchisseuse et repasseuse, excellente gardienne d'enfants, et propre à tous les travaux d'un ménage. Les conditions seront très avantageuses. Pour plus amples informations, s'adresser à M.

LOUIS DUBREUIL,
28 jan—3 rue de Chartres, No. 106.

CORDAGE DE MANILLE—100 barils Cordage de Manille, grandeurs assorties, reçus et à vendre par TIERNAN, CUDDY & CO,
28 jan encoig. Gravier & Tchoupitoulas.

POISSON SALES—100 barils No. 1 et 2, en débarquement et à vendre par
TIERNAN, CUDDY & CO,
28 jan encoig. Gravier & Tchoupitoulas

LANGUES DE BOEUFS—5 demi-barils langues de Bœufs, à l'usage des familles, à vendre par
TIERNAN, CUDDY & Co,
28 jan encoig. Gravier & Tchoupitoulas.

VINS—100 paniers Vin de Champagne; 20 barriques Vin rouge, en magasin et à vendre par.
TIERNAN, CUDDY & Co,
28 jan encoig. Gravier & Tchoup.

EN débarquement du navire Ohio, de Boston, et à vendre par les soussignés, 100 caisses sel raffiné de Pembroke, pour la table. T. NICOLET & Co,
28 jan rue Toulouse, No. 30

A LOUER.

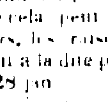

La jolie maison à étage située encoignure St.-Pierre & Remparts. Cette maison étant vaste pour accommoder une famille nombreuse. S'adresser à JUSTIN DUREL, au magasin de Ve. Vanrooten & Co., rue Royale, No. 166, vis-à-vis la Banque Consolidée. 23 jan—3

PAROISSE JEFFERSON—Cour des Preuves—Attendu que Peter McGreal a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Garnet Nagle, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
28 jan F. DUGUE. juge

FARINE—1000 barils de farine, en déchargement du Bateau-à-vapeur Powhattan, à vendre par
TOURNE & BECKWITH,
25 jan No. 28, Nouvelle-Levée.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le Régistre des Testamens—Mercredi, 29 janvier 1834, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu James McKenna, la propriété ci-après décrite, savoir:

Un lot de terre situé dans le Magasins, désigné par le No. 28, entre les rues Poydras et Girod, ayant mesure française 30 pieds de face à la rue des Magasins, sur 70 pieds de profondeur.

Conditions de la vente: $1000 payables comptant, l'acquéreur devra se charger du paiement d'un bill dû, échéant le 21-24 avril 1834 de $1701,35 cents, et la balance payable à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS, reg.

N. B. L'acte de vente sera passé en l'étude de Branch Miller, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 27 dec

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le Régistre des Testamens—Mardi, 28 janvier courant, à 10 heures du matin, j'exposerai en vente, devant mon bureau, pour compte de la succession de feu Wm. Hazard, une voiture et un cheval.

Conditions: comptant.
Par ordre de la cour,
16 jan W. F. C. DUPLESSIS, rég.

Académie de Danse.

MR. BOSSIEUX a l'honneur de prévenir les dames et messieurs de la Nouvelle-Orléans, qu'il a loué un local fort vaste et très convenable, dans le ... d'Orléans, vis à vis la maison de M. Davis, où il est disposé à recevoir des élèves. Les jours de leçons sont: le mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, de 2 à 5 heures de l'après-midi, pour les dames et les jeunes garçons, et 7 heures du soir pour les messieurs. Il existe maintenant une école du soir pour les jeunes gens, où quelques élèves peuvent encore être admis. M. Bossieux enseignera les figures des contredanses et la valse, en 12 leçons, aux personnes qui desireront prendre des leçons particulières. Il se rendra aussi, à des heures convenables, dans les pensions ou dans les familles. 27 jan—3.3rs

A VENDRE—Le fave Mele, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse. Pour les conditions, s'adresser à TOURNE & DECKWITH,
27 jan rue de la Nouvelle-Levée, No. 28.

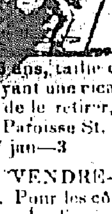

DETENU dans la geôle de la paroisse St. Jacques, un nègre se nommant LEWIS ou LOUIS, et se disant appartenir à M. James Evens, habitant près du Bayou Sarah, à 17 milles de Bâton-Rouge, le dit nègre est âgé de 35 ans, taille de 5 pieds, 7 ou 8 pouces, mesure anglaise, ayant une cicatrice au menton. Le propriétaire est requis de le retirer, en se conformant à la loi.

Paroisse St. Jacques, 10 janvier 1834.
27 jan—3 MICHEL SANSON, dép. shériff.

A VENDRE—Un fonds de cabaret, bien achalandé. Pour les conditions qui seront avantageuses, s'adresser sur les lieux au coin des rues Perdido et Baronne.
27 jan—3 LOUIS EUGENE.

ON a besoin d'acheter des actions de la compagnie de la Banque de l'Union, s'adresser à
CHARLES HATREL,
27 jan rue de Chartres, No. 123.

SEL—En débarquement du navire Dublin Packet, de Marseille, à vendre par F. H. PETITPAIN,
27 jan encoig. Chartres & Toulouse.

PARFUMERIE & CREME DE TARTRE.

EN débarquement du navire Dublin Packet, venant de Marseille, 46 malles & caisses pomade, eau de Cologne, Huile Antique et Essence;
8 barils Crême de Tartre en poudre, à vendre par
F. H. PETITPAIN,
27 jan encoig. Chartres et Toulouse

IL a été déposé chez moi une caisse contenant des habits, nous prions la personne à qui elle appartient de venir la retirer en payant les frais de dépôt et d'insertions, chez ALEX. FROMENTIN,
21 jan—6 au Bassin.

MOUCHOIRS IMPRIMES—4 caisses de mouchoirs imprimés, convenables aux mexicains, ayant droit au drawback, en déchargement et en vente chez
T. O. SORBE,
25 jan—6 rue Royale, No. 118

AUX ENTREPRENEURS.

LE soussigné vient de recevoir sur la Levée, une quantité de Pierres grès pour seuils, Pinteaux, et pour toute sorte d'ouvrages de construction, qu'il a à vendre à des prix raisonnables.

Il a également fait un arrangement avec le propriétaire une carrière qui a un grand établissement à vapeur pour scier les pierres. On doit lui délivrer les pierres sous un mois d'ordre, ce qui le mettra à même d'avoir constamment à vendre une grande quantité de toutes espèces de pierres de construction. Pour voir les échantillons des pierres et de leur exécution, s'adresser à son établissement rue Royale, No. 292. S. LENKINS,

N. B. Il place les grilles et les dessus de cheminée construit les tombes et grave les inscriptions, le tout exécuté avec goût.
25 jan—a S. L.

PARFUMERIES SUPERFINES.
De maisons Demarson, Dessert et Piver, Guelaud, Salzay &c.

LE soussigné offre à vendre en son magasin, rue Royale, No. 239, une quantité d'articles de goût et de mode pour la saison, ainsi que le plus complet assortiment de Parfumerie [illegible] en cette ville, le tout reçu par le navire Bolivar. Comme la [illegible] il invite les Dames et Messieurs à venir en prendre connaissance. [illegible]

ON demande une bonne [illegible] préférence à une [illegible] au bureau de l'Abeille. [illegible]

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 28 JANVIER 1834.
Spectacle demandé.

La Muette de Portici.

Grand opéra en 5 actes, avec de tout son spectacle par MM. Scribe et J. Delavigne, musique de M. Auber.

Au cinquième acte de cette pièce il y aura un nouvel effet dans la décoration de l'Eruption du Mont Vésuve.

Vu son importance et sa longueur cet ouvrage sera joué seul.

JEUDI, 30 JANVIER 1834.
La 3ème. Représentation de
LA TOUR DE NESLE,

Drame en 5 actes, et en 9 tableaux, et à spectacle, par MM. Dumas et Gaillardet.

Vu la durée de cet ouvrage, il sera joué seul.

En attendant—*Lucrece Borgia*, drame en 3 parties et à spectacle; *Quontum*, comédie vaudeville en 2 actes.

SALLE D'ORLEANS.
MERCREDI PROCHAIN, 29 JANVIER 1834,
au bénéfice de M. E. BERTUS.
Grand Bal Paré
précédé d'un
BAL D'ENFANTS

qui commencera à 5 heures et finira à 9 heures. Le grand Bal aura lieu immédiatement après. 21 jan

SALLE D'ORLEANS.

MESSIEURS les sociétaires des Bals de Sociétés Masquées sont informés que le second Bal devant avoir lieu lundi prochain, 27 du courant. Ils voudront bien faire demander chez M. Jn. Davis, leurs billets pour ce jour.

Les porteurs de supplément voudront bien y inscrire leurs noms et les avoir avec eux pour éviter tout retard à la porte. Par ordre du comité. 21 jan

SALLE D'ORLEANS.
SAMEDI, 1er. FEVRIER,
Grand Bal Paré et Masqué.

Prix d'entrée—Les Cavaliers.............$1,50.

Les dames ne seront admises au Bal qu'avec un billet personnel d'invitation qui sera délivré par l'administration. On sera tenu de présenter son billet au premier portier avant d'entrer au bal.

Les armes, cannes, chapeaux, &c., seront déposés au bureau ouvert à cet effet.

SALLE WASHINGTON.
Rue St.-Philippe entre Royale et Bourbon
MARDI, 28 JANVIER,
GRAND BAL
Paré et Masqué.

L'on trouvera dans l'intérieur de l'établissement, une chambre pour y déposer avec sûreté les Manteaux, Cannes, Chapeaux, &c.—Un restaurant et des rafraîchissemens de toutes espèces et de 1re. qualité.

Prix d'entrée pour les cavaliers, une piastre.
Les billets de dames doivent être personnels. 23 j

SALLE DE BAL
AU COIN DES RUES D'ORLEANS & BOURBON
MERCREDI, 29 JANVIER,
Grand BAL paré et masqué.

Prix d'entrée—une piastre.

Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leur canne et manteau, ils trouveront également un magasin de costumes et de masques. 6 janv

JUMEAUX SIAMOIS.
POUR QUELQUES JOURS SEULEMENT.

LES FRERES JUMEAUX SIAMOIS, informent respectueusement aux dames et messieurs de la Nouvelle-Orléans, qu'ils resteront en ville, quelques jours seulement.

Ils demeurent à l'Hôtel des Planteurs, rue du Canal où ils recevront leurs visites depuis 11 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi, et depuis 6 heures de l'après-midi jusqu'à 8 heures du soir.

Le prix d'entrée n'est que de quatre escalins.
28 jan

CIRQUE DE BROWN.

J. P. BROWN annonce respectueusement aux habitans de cette ville et des campagnes, qu'il fera, la semaine prochaine, l'ouverture de
SON CIRQUE
L'UN DES PLUS BEAUX DE L'AMERIQUE,
QUI SE COMPOSE DE
40 ECUYERS & D'AUTANT DE CHEVAUX.

Les chevaux sont de toute beauté et bien dressés à tous les exercices d'équitation.

Parmi la troupe on distingue MM. Nowth, Rockwell, Howard, Monich, Wells, Creighton, Robinson, Brock, Seargeant, Hetchen, Yeaman, Curtis, Wier, Eldred, Scully, et Master Stokes, Wills, Willmott, Howard, Theodore, Brown, directeur et chef des écuyers: W. Eldred et Richey, chefs d'équitations; MM. Rockwell et Brock maîtres; MM. Creighton et Wells, Paillasses.

L'orchestre est nombreux et bien composé et le cirque sera parfaitement illuminé. 23 jan—6

POUR MARTINVILLE.

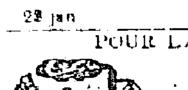

Et les ports Intermédiaires.—Le bateau à vapeur COMPANION, capitaine A. P. Howell, partira mercredi prochain, 29 du courant, à 2 heures de l'après-midi, pour le susdit port. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à
DOUMEING & FUSELIER,
28 jan rue de la Vieille-Levée, No. 23.

POUR LAFOURCHE. (Intérieur.)

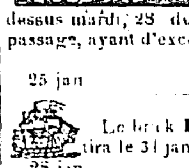

Le bateau à vapeur ANDREW JACKSON, capitaine Ryneon, tirant peu d'eau, ayant la chambre en haut, partira pour la destination ci-dessus mardi, 28 du courant, à 10 heures. Pour fret ou passage, ayant d'excellents emménagemens, s'adresser à
TIERNAN, CUDDY & CO,
25 jan encoig. Gravier & Tchoupitoulas.

POUR LE HAVRE.

Le brick PLEIADE, capitaine Thomas, partira le 31 janvier, s'adresser à
28 jan J. MAGER.

POUR MATAMORAS (dimanche, 2 février.)

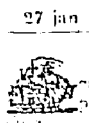

La goëlette fine voilière, PEARL, a besoin de 120 barils pour compléter son chargement et pourra prendre quelques passagers, ayant de beaux emménagemens. S'adresser au capitaine à bord, ou à
CARRIERE & BORDUZAT,
27 jan rue St. Louis, No. 11

POUR LES ATTAKAPAS.

La goëlette neuve et fine voilière EMELINE, capitaine J. Sawyer, partira pour ledit port, lundi prochain. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à TOURNE & BECKWITH,
27 jan rue de la Nouvelle-Levée, No. 28

POUR BALTIMORE.

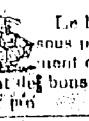

Le brick fin voilier HOPE, doublé et chevillé en cuivre, partira pour le dit port, sous le plus bref délai. Pour fret et passage, s'adresser à
HARRISON, BROWN & CO.
24 jan rue Royale, No. 117

POUR LA MOBILE.

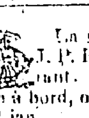

Le brick fin voilier BYCAYINE, capitaine Vincent, partira immédiatement, ayant tout son chargement engagé. Pour passage seulement, s'adresser à bord, ou à
24 jan COURVAL, ACEDO & CO.

POUR LA HAVANE.

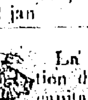

Le brick espagnol TRES-AMIGOS, partira sous peu, ayant une grande partie de son chargement engagée. Pour le reste ou pour passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à
24 jan COURVAL, ACEDO & CO.

POUR TAMPICO.

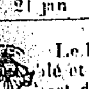

La goëlette TWO-BROTHERS, capitaine J. P. Harper, partira positivement jeudi, le 23 courant. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à
21 jan B. BOOTH & CO.

A FRETER.

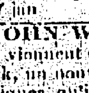

La goëlette TALBOT JONES, (construction de Baltimore,) doublée et chevillée en cuivre, capitaine, Berry, de 80 tonneaux, portant 500 barils, elle est excellente sous tous les rapports. S'adresser
21 jan HARRISON, BROWN & Co.

A FRETER.

Le brick de première classe GARNET, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Burgess, du port d'environ 194 tonneaux, s'adresser à bord, vis-à-vis le poteau, No. 13.
17 jan J. OGDEN & CO.

JOHN WILCOX & Co, rue de Chartres, No. 5, viennent de recevoir par les derniers paquebots de New-York, un nouvel assortiment de Bottes et Souliers de leurs fabriques, qu'ils offrent à vendre en gros et en détail. Ils y appellent l'attention de leurs amis et du public.
6 jan

M. PLAIX, docteur médecin de la faculté de Paris, chirurgien accoucheur, membre de plusieurs Sociétés Savantes, récemment arrivé de Paris, où il a exercé sa profession pendant plusieurs années, a l'honneur d'offrir ses services au public. Une expérience de près de douze ans, son assiduité et son empressement auprès de ses malades, lui concilieront, il espère, la confiance publique.

Les familles [illegible] trouveront [illegible] rue Dauphine, No. 24. [illegible]

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR F. [illegible]

[illegible] à midi [illegible] 28 jan

PAR T. MOSSY & GARIDEL & F. DUHILLET.

LUNDI, 3 février prochain, il sera vendu, à la Bourse de Hewlett, rue Tréme, Orléans par M. Mossy, sous le nom de Manderi, conformément au plan et réservations mentionnées au dit plan et déposé à la Bourse. L'adjudication sera définitive.

Conditions: payables à 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les petites affiches, pour les détails, paraîtront quinze jours avant la vente.

Les actes de vente seront passés par F. de Armas, not. public, aux frais des acquéreurs. 28 jan

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

JEUDI, 30 du courant, il sera vendu, à la Bourse de Hewlett, une négresse nommée, Marie âgée de [illegible] ans, avec ses deux enfans, Lucie, sa fille âgée d'environ [illegible] ans et un garçon d'environ 8 mois; Marie est cuisinière, blanchisseuse, repasseuse et domestique de maison; elle est américaine; mais depuis plusieurs années dans le pays, parle l'anglais et le français, et n'est vendue que par besoin d'argent. Elle est garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 4 et 8 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
28 janvier

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le samedi, 8 février prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, 20 ESCLAVES de prix, acclimatés et dont suivent les noms et qualités.

Barney, âgé de 24 ans, bon scieur de long, excellente pelle, pioche et hâche,
Washington, âgé de 20 ans, bon charretier, laboureur, excellente pelle et pioche.
Jerry, âgé de 19 ans, bon charretier, laboureur, excellente pelle, pioche et hâche.
Nelson, de 21 ans, bonne pioche, pelle et hâche, et un peu couturier.
Williams, de 25 ans, bonne pioche et bonne hâche,
Henry de 25 ans, charretier, laboureur, bonne pioche, pelle et hâche,
Reuben, de 24 ans, scieur de long, charretier, bonne pioche et hâche.
Jerry, de 23 ans, laboureur, piocheur, bucheur, briquetier et entendu à la machine à vapeur.
Stephens, de 20 ans, charretier, laboureur, bonne pioche, bonne hâche,
David, de 23 ans, bonne pioche, pelle et hâche,
Alexander, de 24 ans, do. do.
Hy. Copper, de 27 ans, charretier et do.
Williams, de 24 ans, do. do.
Lamuel, de 27 ans, do. do.
Bazile, de 20 ans, charretier, laboureur et do.
Davis, de 18 ans, piocheur, bucheron et bonne pelle.
Jerry, de 20 ans, do. do.
Daniel, de 24 ans, scieur de long, piocheur et bucheron.
Emmanuel, de 19 ans, charretier, laboureur, bonne pioche et hâche.
Guild, de 26 ans, briquetier, bonne pioche et hâche.

Tous les esclaves ci-dessus dénommés s'entendent parfaitement à tout ce qui concerne le travail d'une briqueterie.

Conditions de la vente: Payable en mars 1835, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé devant Louis H. Féraud, notaire public, aux frais des acquéreurs. 28 jan

PAR HEWLETT & BRIGHT.

MERCREDI, 29 janvier, à midi, à la Bourse, il sera vendu, la propriété ci-dessous décrite, savoir:

Un terrain, situé rue d'Orléans, entre Bourbon et Dauphine, mesurant 30 pieds de face à la rue d'Orléans, sur 71 pieds de profondeur, sur lequel il y a une maison en briques à deux étages, divisée en 4 appartements 2 au-dessous, et 2 au-dessus, ainsi qu'une cuisine en briques avec deux chambres au-dessous et deux au-dessous; et toutes les dépendances et autres bâtiments du dit terrain.

Aussi—La négresse Jenny, âgée d'environ 23 ans, bonne cuisinière, ce qui est sa principale qualité, aussi bonne blanchisseuse repasseuse et bonne domestique en général.

Conditions: pour la maison et le terrain, 1-3 comptant et la balance à 1 et 2 ans de crédit. Pour la négresse, moitié comptant et la balance à 6 mois de crédit.—Le tout en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.—Les actes de vente seront passés pardevant Louis T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs.

N. B. La maison est louée $70 par mois. On peut la visiter à toute heure du jour. 27 jan

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu, samedi 1er. février prochain, à la Bourse Hewlett, à l'heure de midi, DIX LOTS DE TERRE, dont six font face au chemin de la terre haute et 4 faisant face au chemin du bayou St. Jean, vis-à-vis la propriété de Mme. Castanedo, ceux faisant face au chemin de la terre haute ont 30 pieds de face, sur 150 de profondeur; sur l'un de ces terrains, No. 10, il y a des écuries. Et 3 de ceux faisant face au chemin du bayou, ont 30 pieds de face, sur 120 de profondeur; et le 4ème. 60 pieds de face, sur 120 de profondeur. Sur ce dernier terrain, il y a une bonne maison en bois, très logeable et composée de 2 grandes chambres devant, d'une salle à manger et d'un grand cabinet derrière, d'une gallerie devant, de 10 pieds de large, barreautées, cuisine, poulailler, &c., conformément au plan exposé à la Bourse.

Conditions: 12, 18 et 24 mois en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à paiement.

Les actes de vente chez Carlile Pollock, aux frais des acquéreurs. 27 jan

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu le lundi, 27 janvier courant, à midi, à la Bourse, UN LOT DE TERRE, situé dans le faubourg Tremé, mesurant 40 pieds de face à la rue St. Philippe, sur 117 pieds de profondeur, entre les rues Claiborne et Derbigny.

Conditions: $102,31 1-4 en mars 1834, 108,31 1-4 en mars 1835, et le reste à 6 mois, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé en l'étude de Joseph Cuvillier, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 27 jan

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu mardi, 28 janvier, à 4 heures, sur la place d'Armes, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra, la voile de misaine et la vergue cassée du navire Kentucky. On peut voir la voile au magasin de Spennings, et la vergue à bord du dit navire, à telle heure que ce soit.

De plus, à la même heure, et place, et par les mêmes formalités, la voile de la goëlette Bethlehem.

Conditions: Comptant. 27 jan

PAR HEWLETT & BRIGHT.

FAILLITE de J. Prendergast.—Par ordre du syndic, dans cette affaire—Il sera vendu le 28 février, à midi, à la Bourse, la négresse Sophia, âgée d'environ 32 ans, domestique de maison, elle est affectée d'une cataracte, et ne jouit pas d'une bonne santé.

Conditions: 4 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera, passé pardevant Wm. Boswell, not. public, aux frais de l'acquéreur. 27 jan

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le vendredi, 7 février prochain, à 10 heures du matin, à la fonderie au-dessous de la Presse à Coton, pour compte des créanciers de Thomas Williams et T. Williams & Co., 700 barils de charbon de Pittsburg, 26 boucauts de charbon de Lehigh, un cheval et une certaine quantité d'ardoises.

Conditions—Toutes sommes au-dessous de $200 comptant, et toutes sommes au-dessus à 60 jours de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic. 27 jan

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

LE mercredi, 29 du courant, à 6 heures du soir, à l'encoignure des rues Royale et de la Douane, il sera vendu, un assortiment superbe de pendules, lampes astrales et autres, services en porcelaine de toutes sortes, candelabres en bronze, tables de centre à dessus de marbre, vases étrusques, vases d'agathe, vases étrusques d'albâtre et autres beaux articles dans le même genre, tous importés par Vito Viti, des meilleures manufactures de France, d'Angleterre et d'Italie, le tout garanti, particulièrement les pendules et les lampes. Cette collection est la plus considérable encore offerte en vente à la Nlle.-Orléans. On invite les Messieurs et les Dames de la Nouvelle-Orléans à venir examiner ces articles, qui ne peuvent manquer de flatter la vue des connaisseurs.

Conditions: Toutes sommes au-dessus de $200 3 mois, au-dessus $400 6 & 9 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. 25 jan

PAR T. MOSSY.

MERCREDI, 29 du courant, il sera vendu à la Bourse de Hewlett à midi, 15 Lots de Terre, situés à proximité du Canal Carondelet, conformément au plan dressé par Jh. Pilié, déposé à la Bourse.

Conditions: à 6 mois, 1 et 2 ans de terme, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés chez L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. [illegible]

Vente Remise.

PAR [illegible]

MERCREDI prochain, 29 du courant, il sera vendu [illegible] à 4 heures de l'après-midi, au domicile de feue Victoire [illegible] rue Toulouse, [illegible]

[illegible]